

STATUTS DE L'ASSOCIATION
LA RIBAMBELLE
MAIRIE DE SAINT MARCEL D'ARDECHE

TITRE 1 : DÉNOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1

L'association prend la dénomination « **LA RIBAMBELLE** »

Article 2

Cette association a pour but : l'encadrement des enfants et adolescents pendant le temps péri et post-scolaire et l'organisation de toute activité éducative, culturelle, sportive et de loisirs, des communes de Bidon, St Just, St Marcel, St Martin, St Remèze, nécessaires à la réalisation de son objet. Elle est affiliée à la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente à travers la Fédération des œuvres Laïques de l'Ardèche.

Article 3

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Marcel d'Ardèche.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE RESPONSABLE -

RESSOURCES

Article 5

L'association se compose :
de membres d'honneurs,
membres adhérents,
membres de droits.

Article 6

Sont membres d'Honneur, les maires des communes de Bidon, St Just, St Marcel, St Martin, St Remèze et les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs, ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle; son montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7

RADIATIONS

La qualité de membres se perd par

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et toute autre organisation publique ou para-publique.
- 3) Le produit des activités (les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'activité).
- 4) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association.
- 5) De toute ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 10

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres maximum.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année, les deux premiers tiers sortant étant désignés par le sort. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, au scrutin secret, un bureau composé :

d'un président,
d'un vice-président,
d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint
de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration.

Article 11

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier Conseil conservera l'administration de l'association jusqu'à la première Assemblée Générale qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne pourra être porteur de plus de un pouvoir.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur, inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne étrangère à l'association.

Article 13

Président.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-présidents et en cas d'impossibilité de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Tribunal compétent pour les actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 14

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Elle attribue l'actif net à tout établissement reconnu d'utilité publique.

Fait à :

Le:

(signature d'au moins deux administrateurs)

1^{er} Administrateur

2^{eme} Administrateur